



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.....	3
Décret exécutif n° 10-233 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	30
Décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	30
Décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.....	34

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.....	35
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 portant organisation interne du musée régional de Béchar.....	35
--	----

DECRETS

**Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431
correspondant au 7 octobre 2010 portant
réglementation des marchés publics.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 5 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 29 et 77 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur ;

Vu le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, modifié et complété, portant obligation, pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (C.G.M.P.) ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er — La mise en œuvre de la politique d'élaboration de passation et d'exécution des marchés passés par les services contractants s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés objet des dépenses :

- des administrations publiques ;
- des institutions nationales autonomes ;
- des wilayas ;
- des communes ;
- des établissements publics à caractère administratif ;

— des centres de recherche et de développement, des établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ;

Ci-dessous désignés par « service contractant ».

Les entreprises publiques économiques et les établissements publics, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, conformément au dernier tiret du présent article, sont tenus de l'adopter et de le valider respectivement, par leurs organes sociaux et leurs conseils d'administration sauf dans ses dispositions relatives au contrôle externe.

Dans ce cas, le Conseil des Participations de l'Etat, pour les entreprises publiques économiques et le ministre de tutelle pour les établissements publics, doivent établir et approuver un dispositif de contrôle externe de leurs marchés. Le Conseil des Participations de l'Etat et le ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, peuvent, en cas de nécessité impérieuse, déroger à certaines dispositions du présent décret.

Les contrats passés entre deux administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret.

Art. 4 — Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés dans les conditions prévues dans le présent décret en vue de la réalisation, pour le compte du service contractant, de travaux, d'acquisition de fournitures, de services et d'études.

Art. 5 — Les marchés d'importation de produits et services qui, en raison de leur nature, des fluctuations rapides de leur prix et de leur disponibilité, ainsi que des pratiques commerciales qui leur sont applicables, nécessitent une promptitude de décision du service contractant, sont dispensés de certaines dispositions du présent décret, notamment celles relatives au mode de passation.

A l'occasion de chaque opération d'importation suscitée, il est institué, par le ministre concerné, une commission *ad hoc* interministérielle, composée de membres qualifiés dans le domaine considéré, présidée par le représentant du service contractant, chargée de mener les négociations et de choisir le partenaire cocontractant.

La liste des produits et services suscités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre concerné.

En tout état de cause, un marché de régularisation est établi et soumis, dans un délai de trois (3) mois à compter du commencement d'exécution, à l'organe compétent de contrôle externe.

Art. 6. — Tout contrat ou commande dont le montant est égal ou inférieur à huit millions de dinars (8.000.000 DA) pour des prestations de travaux ou de fournitures, et quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour des prestations d'études ou de services, ne donne pas lieu, obligatoirement, à la passation de marché au sens du présent décret.

Les commandes visées ci-dessus, dûment détaillées, doivent faire l'objet d'une consultation d'au moins trois (3) prestataires qualifiés, pour le choix de la meilleure offre, en termes de qualité et de prix. Dans le cas de commandes de travaux, le service contractant peut consulter des artisans, tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Les commandes susvisées doivent faire l'objet de contrats fixant les droits et obligations des parties.

Toutefois, si au cours d'un même exercice budgétaire, le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de même nature auprès du même partenaire, et que les montants cités ci-dessus sont dépassés, il est passé, dès lors, un marché dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées, qui sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

Lorsque le service contractant ne peut conclure un marché, conformément à l'alinéa précédent, et le soumettre à l'organe de contrôle externe *a priori*, au cours de l'exercice budgétaire considéré, pour les opérations d'acquisition de fournitures et de services, de type courant, et à caractère répétitif, un marché de régularisation est établi, à titre exceptionnel, durant l'année suivante.

La liste des prestations et fournitures visées ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Les commandes de prestations dont les montants cumulés, durant le même exercice budgétaire, sont inférieurs à cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour les travaux ou les fournitures et deux cent mille dinars (200.000 DA) pour les études ou les services, ne font pas, notamment en cas d'urgence, obligatoirement, l'objet d'une consultation. Le fractionnement des commandes, dans le but d'échapper à la consultation citée à l'alinéa 2 du présent article, est interdit.

Les commandes citées à l'alinéa précédent ne font pas obligatoirement l'objet d'un contrat sauf dans le cas des études.

Les montants ci-dessus sont exprimés en toutes taxes comprises et peuvent être actualisés périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances, en fonction du taux d'inflation officiellement enregistré.

Art. 7. — Les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations. En cas de péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l'ordre public, le ministre, le responsable de l'institution nationale autonome ou le wali concerné peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant conclusion du marché. Une copie de cette décision est transmise au ministre chargé des finances.

En tout état de cause, un marché de régularisation est établi dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la décision susvisée, lorsque l'opération dépasse les montants cités à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus et est soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

Art. 8. — Les marchés ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente, à savoir :

- le ministre pour les marchés de l'Etat ;
- le responsable de l'institution nationale autonome ;
- le wali pour ceux des wilayas ;
- le président de l'Assemblée populaire communale pour ceux des communes ;
- le directeur général ou le directeur pour les établissements publics à caractère administratif ;
- le directeur général ou le directeur pour les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- le directeur du centre de recherche et de développement ;
- le directeur de l'établissement public à caractère scientifique et technique ;
- le directeur de l'établissement public spécifique à caractère scientifique et technologique ;
- le directeur de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- le président directeur général ou le directeur général de l'entreprise publique économique.

Chacune de ces autorités peut déléguer ses pouvoirs en la matière à des responsables chargés en tout état de cause de la préparation et de l'exécution des marchés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution, par le cocontractant, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, peut entraîner l'application de pénalités financières.

Les dispositions contractuelles du marché précisent le taux des pénalités ainsi que leurs modalités d'application ou d'exemption conformément aux cahiers des charges visés ci-dessous, qui sont des éléments constitutifs des marchés publics.

Art. 10. — Les cahiers des charges, actualisés périodiquement, précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

1 — Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services, approuvés par décret exécutif ;

2 — Les cahiers des prescriptions communes, qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services et approuvés par arrêté du ministre concerné ;

3 — Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché.

TITRE II

DE LA DETERMINATION DES BESOINS, DES MARCHES ET DES PARTENAIRES COCONTRACTANTS

Section 1

De la détermination des besoins

Art. 11. — Les besoins à satisfaire des services contractants, exprimés en lot unique ou en lots séparés, sont préalablement déterminés avant le lancement de toute procédure de passation de marché.

Les besoins doivent être établis avec précision, en nature et en quantité par référence à des spécifications techniques.

Pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, le service contractant arrête le montant total des besoins en tenant compte obligatoirement de :

- la valeur globale des travaux d'une même opération, pour les marchés de travaux ;
- l'homogénéité des besoins, pour les marchés de fournitures, études et services.

Dans le cas d'un allotissement des besoins, il est tenu compte, pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, du montant total de tous les lots.

L'allotissement des besoins, dans le but d'échapper aux seuils de compétences fixés par les procédures prévues au présent décret, est interdit.

Section 2

Des marchés

Art.12. — En vue de la satisfaction d'un besoin déterminé de fonctionnement ou d'investissement le service contractant peut passer un ou plusieurs marchés.

Art. 13 — Les marchés publics portent sur une ou plusieurs des opérations suivantes :

- la réalisation de travaux ;
- l'acquisition de fournitures ;
- la réalisation d'études ;
- la prestation de services.

Le marché de travaux a pour objet la construction, l'entretien, la réhabilitation, la restauration, ou la démolition, par l'entrepreneur, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation, dans le respect des clauses déterminées par le service contractant, maître de l'ouvrage.

Si des prestations de services sont prévues au marché et leurs montants ne dépassent pas la valeur des travaux, le marché est de travaux.

Le marché de fournitures a pour objet l'acquisition ou la location, par le service contractant, de matériels ou de produits destinés à satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur.

Si des travaux de pose et d'installation des fournitures sont intégrés au marché et leurs montants sont inférieurs à la valeur de celles-ci, le marché est de fournitures.

Le marché de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie. Les modalités d'application des dispositions du présent alinéa sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le marché d'études a pour objet de faire des études de maturation, et éventuellement d'exécution, de projets ou de programmes d'équipements publics, pour garantir les meilleures conditions de leur réalisation et/ou de leur exploitation.

A l'occasion d'un marché de travaux, le marché d'études recouvre les missions de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique au maître de l'ouvrage.

Le marché de prestations de services est un marché autre que le marché de travaux, de fournitures ou d'études.

Art. 14. — Lorsque des conditions économiques et/ou financières le justifient, le service contractant peut recourir aux marchés comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranche(s) conditionnelle(s). La tranche ferme et chaque tranche conditionnelle doivent porter chacune sur un projet fonctionnel.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du service contractant, notifiée au cocontractant, dans les conditions fixées au cahier des charges.

Art. 15. — La satisfaction des besoins visés à l'article 11 ci-dessus peut s'effectuer sous forme de lot unique ou de lots séparés. Le lot unique est attribué à un partenaire cocontractant, tel que défini à l'article 21 du présent décret. Les lots séparés sont attribués à un ou plusieurs partenaires cocontractants. Dans ce cas, l'évaluation des offres doit se faire lot par lot.

Le recours à l'allotissement, à effectuer chaque fois que cela est possible, en fonction de la nature et de l'importance de l'opération, et en tenant compte des avantages économiques, financiers et/ou techniques procurés par cette opération, relève de la compétence du service contractant, qui doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Dans le cas du budget d'équipement, l'autorisation de programme, telle que définie par la décision d'inscription établie par l'ordonnateur concerné, doit être structurée en lots.

Art. 16. — Conformément à la réglementation en vigueur, le service contractant a également la possibilité de recourir, selon le cas, à la passation de contrats-programme ou de marchés à commandes totales ou partielles.

Art. 17. — Le contrat-programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application conclus conformément aux dispositions du présent décret.

La convention définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat programme et l'échéancier de réalisation.

Le contrat-programme est conclu avec des entreprises de droit algérien, dûment qualifiées et classifiées. Il peut être également conclu avec des partenaires étrangers bénéficiant de garanties techniques et financières.

Art. 18. — Le service contractant peut, exceptionnellement, recourir à la procédure « étude de maturation et de réalisation », lorsque des motifs d'ordre technique rendent indispensable l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Dans ce cas, la phase étude de faisabilité n'est pas comprise dans l'étude de maturation.

Le cahier des charges doit prévoir, dans le cadre de l'évaluation technique, une préqualification relative à la phase études.

Cette procédure permet au service contractant de confier la réalisation d'un projet à un seul partenaire, dans le cadre d'un marché de travaux, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et la réalisation des travaux.

Art. 19. — Les services contractants peuvent coordonner la passation de leurs marchés par la constitution, entre eux, de groupements de commandes.

Les services contractants qui coordonnent la passation de leurs marchés peuvent charger l'un d'entre eux, en sa qualité de service contractant coordonnateur, de signer et de notifier le marché.

Chaque service contractant est responsable de la bonne exécution de la partie du marché qui le concerne.

Une convention constitutive du groupement de commandes, définissant les modalités de son fonctionnement, est signée par ses membres.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 20. — Le marché à commandes porte sur l'acquisition de fournitures ou la prestation de services de type courant et à caractère répétitif.

Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable sans que la durée puisse excéder cinq (5) ans et doit comporter l'indication en quantité et/ou en valeur des limites minimales et maximales des fournitures et/ou services, objets du marché. Le marché à commandes détermine soit le prix, soit le mécanisme ou les modalités de fixation du prix applicable aux livraisons successives. L'exécution du marché à commandes intervient par la simple notification de commandes partielles qui fixent les modalités de livraison.

Section 3

Des partenaires cocontractants

Art. 21. — Le partenaire cocontractant peut-être une ou plusieurs personne (s) physique (s) ou morale (s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, tel que défini à l'article 59 ci-dessous.

Art. 22. — Pour la réalisation de ses objectifs, le service contractant peut recourir, en vue de l'exécution de ses prestations, à la passation de marchés conclus avec des entreprises de droit algérien et des entreprises étrangères.

Art. 23. — Une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %), est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés à l'article 13 ci-dessus.

Le bénéfice de cette marge est subordonné, dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien, telles que définies à l'alinéa précédent, et d'entreprises étrangères, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires étrangers, d'investir dans le cadre d'un partenariat, dans le même domaine d'activité, avec une entreprise de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

Le dossier d'appel d'offres doit contenir une liste non limitative d'entreprises, telles que définies à l'alinéa précédent, susceptibles de concrétiser une opération de partenariat avec le soumissionnaire étranger.

L'offre du soumissionnaire étranger doit comporter, sous peine de rejet de son offre, son engagement à satisfaire l'obligation citée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le non-respect, par le soumissionnaire étranger, de l'engagement suscité, entraîne :

- la résiliation du marché si, avant sa concrétisation, le partenariat n'est pas mis en œuvre ;
- le cas échéant, l'application de pénalités financières pouvant aller jusqu'à vingt pour cent (20 %) du montant du marché ;
- l'inscription de l'entreprise étrangère, ayant failli à son engagement, sur une liste d'entreprises interdites de soumissionner aux marchés publics.

Sont concernés par ce dispositif les marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services.

TITRE III

DES PROCEDURES DE SELECTION DU COCONTRACTANT

Section 1

Des modes de passation des marchés publics

Art. 25. — Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres, qui constitue la règle générale, ou la procédure de gré à gré.

Art. 26. — L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant l'offre jugée la plus favorable.

Art. 27. — Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Le gré à gré peut revêtir la forme d'un gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation ; cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

La procédure du gré à gré simple est une règle de passation de contrat exceptionnelle, qui ne peut être retenue que dans les cas énumérés à l'article 43 du présent décret.

L'attribution d'un marché selon la procédure de gré à gré après consultation ou de gré à gré simple, dans les cas prévus aux 4ème et 6ème tirets de l'article 43 ci-dessous, est soumise aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Art. 28. — L'appel d'offres peut-être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres restreint ;
- la consultation sélective ;
- l'adjudication ;
- le concours.

Art. 29. — L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat qualifié peut soumissionner.

Art. 30. — L'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, peuvent soumissionner.

Les conditions minimales exigibles, en matière de qualification, de classification et de références professionnelles, doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer aux appels d'offres, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation.

Art. 31. — La consultation sélective est la procédure selon laquelle les candidats autorisés à soumissionner sont ceux qui sont spécifiquement invités à le faire après présélection.

La présélection des candidats est mise en œuvre par le service contractant pour le choix des candidats à mettre en compétition à l'occasion d'opérations complexes et/ou d'importance particulière.

Le recours à la consultation sélective s'opère sur la base :

- de spécifications techniques détaillées ou de performances à atteindre ;
- exceptionnellement, d'un programme fonctionnel, si le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins.

Le service contractant peut, également, procéder à une consultation directe d'opérateurs économiques qualifiés et inscrits sur une short list, qu'il a dressée sur la base d'une présélection, à l'occasion de la réalisation d'opérations d'ingénierie complexe ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif. Dans ce cas, la présélection doit être renouvelée tous les trois (3) ans.

La consultation sélective doit s'adresser à un minimum de trois (3) candidats présélectionnés. Dans le cas où le nombre de candidats présélectionnés est inférieur à trois, le service contractant doit relancer l'appel à la présélection.

Les modalités de présélection et de consultation doivent être prévues dans le cahier des charges.

Art. 32. — Les candidats présélectionnés, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent décret, sont invités, en première phase, par lettre de consultation, à remettre une offre technique préliminaire, sans offre financière.

Pour les offres jugées conformes au cahier des charges, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres.

Des réunions de clarification des aspects techniques des offres des candidats peuvent être organisées, si nécessaire, par le service contractant, en présence des membres de la commission d'évaluation des offres, élargie éventuellement à des experts, de préférence nationaux, dûment désignés à cet effet. Ces réunions doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents.

La demande de clarification ou de précision ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre.

Les réponses écrites des candidats aux demandes de clarifications ou de précisions et le contenu des procès-verbaux de réunions font partie intégrante de leurs offres.

Aucune information relative au contenu de l'offre d'un candidat ne doit être révélée.

A l'issue de cette phase, la commission d'évaluation des offres élimine les offres des candidats qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel, aux prescriptions techniques ou aux performances à atteindre prévues dans le cahier des charges.

Seuls les candidats dont les offres techniques préliminaires ont été déclarées conformes sont invités à présenter une offre technique finale et une offre financière sur la base d'un cahier des charges, modifié si nécessaire, et visé par la commission des marchés compétente, suite aux clarifications demandées au cours de la première phase. Leur ouverture et leur évaluation se déroulent conformément aux dispositions des articles 121 à 125 ci-dessous.

Dans le cas d'une consultation sélective sur la base d'un programme fonctionnel, le service contractant peut verser des honoraires aux candidats, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

La liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective, telle que prévue à l'article 31 ci-dessus, est fixée, pour chaque secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Art. 33. — L'adjudication est la procédure selon laquelle le marché est attribué au soumissionnaire le moins disant. Elle porte sur des opérations simples de type courant et ne concerne que les entreprises de droit algérien.

Art. 34. — Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers.

Le cahier des charges du concours doit comporter un programme du projet, un règlement du concours ainsi que le contenu du pli des prestations et des plis techniques et financiers.

Dans une première phase, les candidats sont invités à remettre uniquement une offre technique, dont le contenu est précisé à l'article 51 ci-dessous.

Après l'ouverture des plis des offres techniques et leur évaluation conformément aux dispositions des articles 121 à 125 du présent décret, seuls les candidats préqualifiés, dont le nombre ne doit pas être inférieur à trois (3), sont invités à remettre les plis des prestations et de l'offre financière. Dans le cas où le nombre de candidats préqualifiés est inférieur à trois, le service contractant doit relancer la procédure.

Le service contractant est tenu d'assurer l'anonymat des plis des prestations du concours avant leur transmission au président du jury. L'anonymat de ces plis doit être assuré jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.

Les prestations du concours sont évaluées par un jury composé de membres qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats.

La composition du jury est fixée par décision du ministre ou du wali concerné.

Le procès-verbal du jury, accompagné de son avis motivé, faisant ressortir, éventuellement, la nécessité de clarifier certains aspects liés aux prestations, est transmis, par son président, au service contractant.

Dans le cas où le jury a fait ressortir la nécessité de clarifier certains aspects des prestations, le service contractant saisit, par écrit, les lauréat(s) concerné(s) afin d'apporter les précisions demandées. Leurs réponses écrites feront partie intégrante de leurs offres.

Le service contractant peut verser des primes au(x) lauréat(s) du concours, conformément aux propositions du jury, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

La liste des projets qui doivent faire l'objet d'un concours est déterminée, pour chaque secteur, par arrêté du ministre ou du wali concerné.

Section 2

De la qualification des candidats

Art. 35. — Quel que soit le mode de passation retenu, un marché ne peut être attribué par le service contractant qu'à une entreprise jugée apte à l'exécuter.

Art. 36. — Le service contractant doit vérifier les capacités techniques, financières et commerciales du partenaire cocontractant.

Art. 37. — La qualification peut revêtir le caractère d'un agrément obligatoire lorsqu'elle est prévue dans les cas déterminés par des textes réglementaires et qu'elle est mise en œuvre par des organismes spécialisés habilités à cet effet.

Art. 38. — En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger.

Art. 39. — Tout soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut se prévaloir que de ses propres qualifications et références professionnelles.

Art. 40. — Un fichier national des opérateurs, des fichiers sectoriels et un fichier au niveau de chaque service contractant sont tenus et régulièrement mis à jour. Le contenu de ces fichiers ainsi que les conditions de leur mise à jour sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 3

Des procédures de passation des marchés

Art. 41. — La recherche des conditions les plus adaptées aux objectifs assignés au service contractant, dans le cadre de sa mission, détermine le choix du mode de passation des marchés.

Ce choix relève de la compétence du service contractant agissant conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 42. — Le service contractant doit motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

Art. 43. — Le service contractant a recours au gré à gré simple exclusivement dans les cas suivants :

— quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire cocontractant unique qui détient soit une situation monopolistique, soit, à titre exclusif, le procédé technologique retenu par le service contractant ;

— dans les cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais de l'appel d'offres, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;

— dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou les besoins essentiels de la population, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;

— quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres ;

— quand un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public un droit exclusif pour exercer une mission de service public. La liste des établissements concernés sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ;

— quand il s'agit de promouvoir l'outil national public de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 44. — Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants :

— quand l'appel à la concurrence s'avère infructueux : si seulement une offre est réceptionnée ou si, après évaluation des offres reçues, seulement une offre est préqualifiée techniquement ;

L'annulation de toute procédure de passation de marchés ou lorsque les montants des offres sont excessifs ne constituent pas des cas d'infructuosité. Le service contractant est tenu, dans ces cas, de relancer la procédure.

Le service contractant est tenu d'utiliser le même cahier des charges de l'appel d'offres, à l'exception :

* de la caution de soumission ;

* du mode de passation ;

* de l'obligation de publier l'avis d'appel à la concurrence.

La lettre de consultation doit mentionner les modifications suscitées.

En plus d'au moins (3) trois opérateurs économiques qualifiés, le service contractant doit consulter tous les soumissionnaires qui ont répondu à l'appel d'offres, sauf exception dûment motivée. Dans ce cas, un groupement d'entreprises ne peut être constitué que d'entreprises consultées ;

— pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres ;

— pour les marchés de travaux relevant directement des institutions nationales de souveraineté de l'Etat.

La liste de ces études, fournitures, services et travaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ;

— pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du Gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient. Dans ce cas, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou au pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Le recours par le service contractant au gré à gré après consultation, dans les cas prévus aux 2ème, 3ème, et 4ème tirets du présent article, doit se faire sur la base d'un cahier des charges soumis, préalablement au lancement de la consultation, au visa de la commission des marchés compétente.

Pour les offres jugées conformes aux exigences du cahier des charges, la commission d'évaluation des offres, par l'intermédiaire du service contractant, peut demander, par écrit, aux opérateurs économiques consultés, des clarifications ou des précisions sur leurs offres. Elle peut également leur demander de compléter leurs offres.

Si une offre seulement est réceptionnée ou si, après évaluation des offres reçues, seulement une offre est préqualifiée techniquement, la procédure est relancée.

L'attribution provisoire du marché doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions fixées par l'article 114 du présent décret.

Le soumissionnaire consulté qui conteste le choix du service contractant peut introduire un recours dans les conditions fixées par l'article 114 du présent décret.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 45. — Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants :

- appel d'offres ouvert,
- appel d'offres restreint ;
- appel à la présélection ;
- concours ;
- adjudication.

Art. 46. — L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;

— le mode d'appel d'offres ;

— les conditions d'éligibilité ou de présélection ;

— l'objet de l'opération ;

— la liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;

— la durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;

— la durée de validité des offres ;

— l'obligation de caution de soumission, s'il y a lieu ;

— la présentation sous double pli cacheté avec mention « à ne pas ouvrir » et les références de l'appel d'offres ;

— le prix de la documentation, le cas échéant.

Art. 47. — Le service contractant tient à la disposition de toute entreprise admise à soumissionner la documentation prévue à l'article 48 ci-dessous. Cette documentation peut-être adressée au candidat qui en fait la demande.

Art. 48. — La documentation relative à l'appel d'offres ou au gré à gré après consultation, le cas échéant, mise à la disposition des candidats, contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des soumissions acceptables, notamment :

— la description précise de l'objet des prestations demandées ou de toutes exigences y compris les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits ou services doivent satisfaire ainsi que, le cas échéant les plans, dessins et instructions nécessaires ;

— les conditions à caractère économique et technique, et, selon le cas, les garanties financières ;

— les renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires ;

— la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement ;

— les modalités de paiement ;

— toutes autres modalités et conditions fixées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché ;

— le délai accordé pour la préparation des offres ;

— le délai de validité des offres ;

— l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet ;

— l'heure d'ouverture des plis ;

— l'adresse précise où doivent être déposées les soumissions.

Art. 49. — L'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national.

L'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Les appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif (EPA) sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant, suivant une estimation administrative, est égal ou inférieur, respectivement, à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) et vingt millions de dinars (20.000.000 DA), peuvent faire l'objet d'une publicité locale selon les modalités ci-après :

* la publication de l'avis d'appel d'offres dans deux quotidiens locaux ou régionaux ;

* l'affichage de l'avis d'appel d'offres aux sièges concernés :

- de la wilaya ;
- de l'ensemble des communes de la wilaya ;
- des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture ;
- de la direction technique concernée de la wilaya.

Art. 50. — La durée de préparation des offres est fixée en fonction d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché projeté et le temps normalement nécessaire pour la préparation des offres et l'acheminement des soumissions.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les candidats par tout moyen.

La durée de préparation des offres est fixée par le service contractant par référence à la date de sa première publication dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou la presse. Elle est insérée également dans le cahier des charges.

En tout état de cause, la durée de préparation des offres doit permettre à la concurrence, la plus large possible, de jouer pleinement.

Le jour et l'heure limite de dépôt des offres et le jour et l'heure d'ouverture des plis techniques et financiers correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Art. 51 — Les offres doivent comporter une offre technique et une offre financière.

Chaque offre est insérée dans une enveloppe fermée et cachetée, indiquant la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « technique » ou « financière », selon le cas. Les deux enveloppes sont mises dans une autre enveloppe anonyme, comportant la mention « à ne pas ouvrir appel- d'offres n°....-l'objet de l'appel d'offres ».

1- Une offre technique qui contient :

- une déclaration à souscrire ;
- une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre, pour les marchés de travaux et de fournitures dont le montant relève de la compétence des commissions nationales des marchés, à prévoir dans les cahiers des charges des appels d'offres, conformément à l'article 132 ci-dessous. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Dans le cas de la procédure de consultation sélective, la caution de soumission citée ci-dessus doit être insérée, lorsqu'elle est prévue, dans une enveloppe fermée portant la mention « caution de soumission à n'ouvrir qu'à l'occasion de l'ouverture des plis financiers ».

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un jour après l'expiration du délai de recours tel que défini à l'article 114 ci-dessous.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.

La caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution ;

— l'offre technique proprement dite établie conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ;

— tous les documents intéressant la qualification du soumissionnaire dans le domaine concerné (le certificat de qualification et de classification pour les marchés de travaux et l'agrément pour les marchés d'études), ainsi que les références professionnelles ;

— tous autres documents exigés par le service contractant, tels que les statuts de l'entreprise soumissionnaire, le registre de commerce, les bilans financiers, les références bancaires, la carte professionnelle d'artisan ou l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ;

— les attestations fiscales, les attestations d'organismes de sécurité sociale pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant travaillé en Algérie.

Toutefois, dans le cas des opérations de réalisation de travaux, ces attestations peuvent être fournies après la remise des offres avec l'accord du service contractant, et en tout état de cause, avant la signature du marché ;

— un extrait du casier judiciaire du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises étrangères non résidentes en Algérie ;

— l'attestation de dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité morale de droit algérien ;

- la déclaration de probité ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF), pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant déjà travaillé en Algérie.

Dans le cas de la procédure de concours, les offres contiennent, en plus des plis relatifs aux offres techniques et financières, un pli relatif aux prestations, en remplacement à l'offre technique proprement dite citée au 3ème tiret du paragraphe 1er du présent article.

Aucune information relative au montant de la soumission ne doit figurer dans les plis des prestations, dans le cadre d'un concours, ni dans les plis techniques relatifs aux procédures du concours et de la consultation sélective, sous peine de rejet de ces offres.

2 - Une offre financière qui contient :

- la lettre de soumission ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le détail estimatif et quantitatif.

Les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4

Des exclusions de la participation aux marchés publics

Art. 52. — Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics, les opérateurs économiques :

- en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;
- qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 61 du présent décret ;
- inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;

- étrangers attributaires d'un marché, qui n'ont pas respecté l'engagement défini à l'article 24 du présent décret ;

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5

Du choix du partenaire cocontractant

Art. 53. — Sous réserve de l'application des dispositions du titre V du présent décret, relatif au contrôle des marchés, le choix du cocontractant relève de la compétence du service contractant.

Art. 54. — Lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, le service contractant doit lancer un appel d'offres national, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 55. — Les travaux liés aux activités artisanales d'art sont réservés aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, sauf cas d'impossibilité dûment justifiée par le service contractant.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 56. — Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Ce choix doit s'appuyer sur un système de notation basé notamment sur :

- les garanties techniques et financières ;
- le prix, la qualité et les délais d'exécution ;
- les conditions de financement et la réduction de la part transférable, offertes par les entreprises étrangères, les garanties commerciales et les conditions de soutien aux produits (service après vente, maintenance et formation) ;
- le choix des bureaux d'études, après mise en concurrence, doit être principalement basé sur l'aspect technique des propositions ;
- l'origine algérienne ou étrangère du produit, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités sur le marché algérien.

Les modalités d'application du dernier tiret seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et des ministres concernés.

D'autres critères peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient spécifiés dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Art. 57. — Le système d'évaluation des offres techniques, notamment en matière de références professionnelles, moyens humains et matériels, doit être, quelle que soit la procédure de passation, en adéquation avec la nature, la complexité et l'importance de chaque projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer à la commande publique, et ce, dans le respect des exigences liées à la qualité et au délai de réalisation.

Art. 58 — Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant, sauf dans les cas prévus par les dispositions du présent décret.

Art. 59. — Lorsque l'intérêt de l'opération le justifie, la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement d'entreprises, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence, doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Les soumissionnaires, dans le cadre d'un groupement d'entreprises, doivent intervenir sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Dans ce cas, le (ou les) marché (s) doit (vent) contenir une clause par laquelle les partenaires cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

L'un des membres du groupement, majoritaire, sauf exception, est désigné dans la déclaration à souscrire et dans la lettre de soumission comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.

Le mandataire du groupement conjoint est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du service contractant.

Section 6

De la lutte contre la corruption.

Art. 60. — Un code d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics fixant les droits et obligations des agents publics lors du contrôle, la passation et l'exécution d'un marché public, contrat ou avenant sera approuvé par décret exécutif.

Art. 61. — Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant, constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Il constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics et la résiliation du marché.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 51 du présent décret.

La liste d'interdiction précitée est tenue par les services du ministère des finances, chargés des marchés publics. Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Section 1

Des mentions des marchés

Art. 62. — Tout marché doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le présent décret. Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes :

- l'identification précise des parties contractantes ;
- l'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché ;
- l'objet du marché défini et décrit avec précision ;
- le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens selon le cas ;
- les conditions de règlement ;
- le délai d'exécution ;
- la banque domiciliaire ;
- les conditions de résiliation du marché ;
- la date et le lieu de signature du marché.

En outre, le marché doit contenir les mentions complémentaires suivantes :

- le mode de passation du marché ;
- la référence aux cahiers des clauses générales et aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés et qui en font partie intégrante ;
- les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu ;
- la clause de révision des prix ;

- la clause de nantissement, lorsqu'elle est requise ;
- le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption ;
- les modalités de mise en œuvre des cas de force majeure ;
- les conditions de mise en vigueur du marché ;
- l'indication pour les contrats d'assistance technique des profils des postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers ainsi que des taux de rémunération et autres avantages dont ils bénéficient ;
- les conditions de réception des marchés ;
- la loi applicable et la clause de règlement des litiges.
- les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail ;
- les clauses relatives à la protection de l'environnement ;
- les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

Section 2

Des prix des marchés

Art. 63. — La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- sur bordereau de prix unitaire ;
- sur dépenses contrôlées ;
- à prix mixte.

Pour le respect des prix, le service contractant peut privilégier la rémunération du marché selon la formule à prix global et forfaitaire.

Art. 64. — Le prix peut être ferme ou révisable. Lorsque le prix est révisable, le marché doit prévoir la (ou les) formule (s) de révision de prix, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la (ou des) dite (s) formule (s) de révision, dans les conditions fixées par les articles 67 à 71 ci-dessous.

Le prix peut-être actualisé dans les conditions fixées par les articles 65, 66 et 71 du présent décret.

Art. 65. — Si un délai supérieur à la durée de préparation des offres augmentée de (3) trois mois sépare la date de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation, et si les circonstances économiques l'exigent, il peut être consenti une actualisation des prix dont le montant est fixé conformément à l'article 66 du présent décret.

Le service contractant peut procéder à l'actualisation des prix d'un marché conclu selon la procédure de gré à gré, à l'expiration du délai de validité des prix prévus dans la soumission, qui sépare la date de signature du marché par le partenaire cocontractant et la date de notification de commencement de la prestation. Les indices de base (Io) à prendre en considération sont ceux du mois de la date de fin de validité des prix.

Art. 66. — Lorsqu'une clause d'actualisation des prix a été prévue dans le marché, l'application de cette clause est subordonnée aux conditions suivantes :

- le montant de l'actualisation peut-être fixé soit d'une manière globale et forfaitaire et d'un commun accord, soit par application d'une formule de révision des prix lorsqu'elle a été prévue au marché ;
- l'actualisation des prix ne peut être mise en œuvre que pour la période comprise entre la date limite de validité de l'offre et de la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations contractuelles.

Les indices de base (Io) à prendre en considération sont ceux du mois de la fin de validité de l'offre.

Toutefois, une actualisation des prix peut être consentie en cas de retard d'exécution du marché si le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant. Ces dispositions s'appliquent également aux marchés conclus à prix ferme et non révisable.

Art. 67 — Lorsque le prix est révisable, la clause de révision de prix ne peut être mise en œuvre :

- au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre,
- au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant,
- plus d'une fois tous les trois (3) mois.

La clause de révision des prix ne peut intervenir qu'au titre des seules prestations effectivement exécutées aux conditions du marché. Les marchés qui ne peuvent pas comporter de formules de révision des prix sont les marchés conclus à prix ferme et non révisable.

Art. 68 — Les formules de révision des prix doivent tenir compte de l'importance relative à la nature de chaque prestation dans le marché par l'application des coefficients et d'indices de "matières", "salaires " et "matériel ".

Dans les formules de révision des prix, les coefficients pris sont ceux :

- déterminés au préalable et contenus dans la documentation relative à l'appel d'offres ;
- déterminés d'un commun accord par les parties lorsqu'il s'agit de marché conclu selon la procédure de gré à gré.

Les formules de révision de prix doivent comporter :

— une partie fixe qui ne peut être inférieure au taux prévu dans le contrat pour l'avance forfaitaire. En tout état de cause, cette partie ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%) ;

— une marge de neutralisation de variation des salaires de cinq pour cent (5%) ;

— les indices " salaires " et " matières " applicables et le coefficient des charges sociales.

Art. 69 — Dans les formules de révision des prix, les indices pris en considération sont ceux homologués et publiés au *Journal officiel*, au Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et toute autre publication habilitée à recevoir les annonces légales et officielles. Les indices sont applicables par les services concernés à partir de la date de leur approbation par le ministre chargé des finances.

Toutefois, pour les formules de révision des prix afférentes aux prestations fournies par des entreprises étrangères et payables en devises, il peut être utilisé soit des indices officiels du pays du partenaire cocontractant, soit d'autres indices officiels.

Art. 70. — Il est fait application des clauses de révision des prix une fois tous les trois (3) mois, sauf au cas où, d'un commun accord, les parties prévoient une période d'application moins longue. Les indices de base (Io) à prendre en considération sont :

— ceux du mois de la date de l'ordre de service de lancement des travaux lorsque l'ordre de service est donné postérieurement à la date de validité de l'offre ou des prix ;

— ceux du mois de la fin de validité de l'offre lorsque l'ordre de service de lancement des travaux est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre ou des prix.

Lorsqu'une quote-part d'une avance sur approvisionnement est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, après avoir appliqué la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Lorsqu'une quote-part d'une avance forfaitaire est remboursée sur un acompte ou un règlement pour solde, elle est déduite, avant l'application de la révision des prix, du montant de l'acompte ou du règlement pour solde.

Art. 71. — En cas de retard imputable au cocontractant dans l'exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution sont payées sur la base des prix applicables par référence au prix éventuellement actualisé ou révisé calculé à la fin du délai contractuel.

Art. 72. — Le marché dont les prestations sont exécutées en dépenses contrôlées doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix à payer.

Section 3

Des modalités de paiement

Art. 73. — Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Le versement d'avances et/ou d'acomptes éventuels n'entraîne aucun effet de nature à atténuer la responsabilité du partenaire cocontractant quant à l'exécution entière conforme et loyale des prestations contractuelles.

A ce titre, ces versements ne constituent pas un paiement définitif.

Art. 74. — Au sens de l'article 73 ci-dessus, on entend par :

— **avance** : toute somme versée avant exécution des prestations, objet du contrat et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation ;

— **acompte** : tout versement consenti par le service contractant correspondant à une exécution partielle de l'objet du marché ;

— **règlement pour solde** : le paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché.

Art. 75. — Les avances ne peuvent être versées que si le cocontractant a préalablement présenté une caution de restitution d'avances d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics. La caution du soumissionnaire étranger doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre. Cette caution est établie selon des termes convenant au service contractant et à sa banque.

Art. 76. — Les avances sont dites, selon le cas, " forfaitaires " ou " sur approvisionnement ".

Art. 77. — L'avance forfaitaire est fixée à un maximum de quinze pour cent (15%) du prix initial du marché.

Art. 78. — Lorsque les règles de paiement et/ou de financement consacrées sur le plan international sont telles que leur refus par le service contractant, à l'occasion de la négociation d'un marché, entraîne un préjudice certain pour le service contractant, celui-ci peut consentir exceptionnellement et, après accord exprès du ministre de tutelle, du responsable de l'institution nationale autonome ou du wali, selon le cas, une avance forfaitaire supérieure au taux fixé à l'article 77 du présent décret. Cet accord est donné après avis de la commission des marchés compétente.

Art. 79 — L'avance forfaitaire peut être versée en une seule fois. Elle peut être également versée en plusieurs tranches dont l'échelonnement est prévu dans le marché.

Art. 80. — Les titulaires de marchés de travaux et de fournitures peuvent obtenir, outre l'avance forfaitaire, une avance sur approvisionnement s'ils justifient de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution du marché.

Le service contractant peut exiger de son partenaire cocontractant un engagement exprès de déposer sur le chantier ou sur le lieu de livraison les matières ou produits dont il s'agit, dans un délai compatible avec le planning contractuel, sous peine de restitution de l'avance.

Art. 81 — Le partenaire cocontractant, les sous-traitants et sous-commandiers ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances et/ou d'acomptes pour des travaux ou des fournitures autres que ceux prévus au marché.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fournitures prévues dans le marché et déposées sur le chantier ou sur le lieu de livraison convenu lorsque, à la fin de l'exécution des prestations, les dites fournitures, bien que payées par le service contractant, n'ont pas servi à l'objet du marché.

Art. 82. — Le montant cumulé de l'avance forfaitaire et des avances sur approvisionnement ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50%) du montant global du marché.

Art. 83. — Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlement pour soldes. Les remboursements des avances sont effectués à un rythme fixé contractuellement par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché, à partir du paiement de la première situation ou facture. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Art. 84. — Il peut être versé des acomptes à tout titulaire d'un marché lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché.

Toutefois, les titulaires de marchés de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements de produits rendus sur chantier, n'ayant pas fait l'objet d'un paiement sous la forme d'avance sur approvisionnement, à concurrence de quatre-vingt pour cent (80%) de leur montant calculé par application des prix unitaires d'approvisionnement spécialement établis pour le marché considéré aux quantités constatées.

En tout état de cause, le partenaire cocontractant ne bénéficie de cet acompte qu'en ce qui concerne les approvisionnements acquis en Algérie.

Art. 85. — Le versement des acomptes est mensuel.

Toutefois, le marché peut prévoir une période plus longue, compatible avec la nature des prestations. Ce versement est subordonné à la présentation, selon le cas, de l'un des documents suivants :

— procès-verbaux ou relevés contradictoires de prise d'attachements ;

— état détaillé des fournitures, approuvé par le service contractant ;

— état des salaires conforme à la réglementation en vigueur ou des charges sociales, visé par la caisse de sécurité sociale compétente.

Art. 86. — Le règlement pour solde provisoire a pour objet, lorsqu'il est prévu dans le marché, le versement au cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite :

— de la retenue de garantie éventuelle ;

— des pénalités financières restant à la charge du partenaire, le cas échéant ;

— des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore récupérés par le service contractant.

Art. 87. — Le règlement pour solde définitif entraîne la restitution des retenues de garantie et, le cas échéant, mainlevée des cautions constituées par le partenaire cocontractant.

Art. 88. — Le marché doit préciser les délais ouverts au service contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement. Les délais courent à partir de la demande du titulaire du marché, appuyée des justifications nécessaires.

Art. 89. — Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture, toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Ce délai ne peut être supérieur à deux (2) mois.

Le délai de mandatement est précisé dans le marché. La date du mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

Le défaut de mandatement dans le délai prévu ci-dessus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte.

Toutefois, dans le cas où le mandatement est effectué après le délai de quinze (15) jours fixé à l'alinéa précédent, et que les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que l'acompte et que la date du mandatement n'a pas été communiquée au cocontractant, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du cocontractant.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires, lors du mandatement de l'acompte, entraîne une majoration de deux pour cent (2%) du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entier décompté de quantième à quantième.

Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier. Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au cocontractant, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons imputables au cocontractant qui justifient le refus de mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le cocontractant, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de l'ensemble des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé au service contractant pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être supérieur à quinze (15) jours. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le service contractant.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au bénéficiaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence enregistrée.

Ces intérêts moratoires peuvent-être rétrocédés à la caisse de garantie des marchés publics, dès lors que celle-ci est sollicitée pour la mobilisation de la créance née et constatée.

Art. 90. — Les pénalités contractuelles applicables aux partenaires cocontractants en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le marché.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

Art. 91. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service contractant peut consentir, à titre exceptionnel, une avance sur les acomptes visés à l'article 73 du présent décret, aux conditions expresses suivantes :

— le délai contractuel de règlement de la demande d'acompte présentée par le partenaire cocontractant est dépassé ;

— le montant de l'avance ne doit, en aucun cas, excéder quatre-vingt pour cent (80%) du montant de l'acompte ;

— le bénéfice de cette avance supplémentaire cumulé avec les avances consenties, ne doit, en aucun cas, dépasser soixante-dix pour cent (70%) du montant total du marché.

Cette avance est réglée dans les délais et selon les procédures les plus diligentes. La régularisation intervient selon les mêmes modalités.

Section 4

Des garanties

Art. 92. — Le service contractant doit veiller à ce que soient réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et/ou les meilleures conditions d'exécution du marché.

Les garanties susvisées ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché par référence aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Art. 93. — Les entreprises étrangères soumissionnaires, seules ou dans le cadre d'un groupement, sont tenues d'engager les moyens humains et matériels déclarés dans leurs offres, sauf exception dûment motivée.

Le service contractant doit s'assurer de l'exécution effective de la présente disposition.

Art. 94. — Les garanties de nature gouvernementale concernant les entreprises étrangères sont :

— les dispositions entrant dans le cadre de l'utilisation de la ligne de crédit résultant d'accords intergouvernementaux ;

— les garanties mettant en œuvre le concours d'institutions bancaires ou d'assurances à caractère public ou parapublic.

La priorité dans le choix des partenaires cocontractants étrangers est accordée à celui qui présente les garanties susvisées.

Art. 95. — Les garanties appropriées de bonne exécution dont celles obtenues par le service contractant des partenaires cocontractants étrangers et, en particulier, dans le domaine financier, sont les garanties pécuniaires couvertes par une caution bancaire émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Art. 96. — Les partenaires cocontractants étrangers bénéficiaires des avantages prévus aux articles 23 et 56 (dernier tiret), du présent décret, sont tenus d'utiliser les biens et services produits localement.

Le service contractant doit s'assurer de l'exécution effective de la présente disposition.

Art. 97. — Outre la caution de restitution des avances visée à l'article 75 ci-dessus, le partenaire cocontractant est tenu de fournir, dans les mêmes conditions, une caution de bonne exécution du marché.

Pour certains types de marchés d'études et de services, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné, le partenaire cocontractant est dispensé de la caution de bonne exécution du marché.

Le service contractant peut dispenser son partenaire de la caution de bonne exécution, lorsque le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois.

La caution de bonne exécution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La caution est établie selon les formes agréées par le service contractant et sa banque.

Art. 98. — Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché, la caution de bonne exécution visée à l'article 97 ci-dessus est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

Art. 99. — Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution, pour les marchés d'études et de services visés à l'alinéa 2 de l'article 97 ci-dessus.

Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans les marchés d'études ou de services visés à l'alinéa ci-dessus, la provision constituée par l'ensemble des retenues est transformée, à la réception provisoire, en retenue de garantie.

Art. 100. — Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre cinq pour cent (5 %) et dix pour cent (10 %) du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter.

Pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils de compétence des commissions nationales des marchés, le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre un pour cent (1 %) et cinq pour cent (5 %) du montant du marché, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Dans le cas des marchés de travaux qui n'atteignent pas le seuil de compétence de la commission nationale des marchés, des retenues de bonne exécution de cinq pour cent (5 %) du montant de la situation de travaux peuvent être substituées à la caution de bonne exécution. La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire, en retenue de garantie.

Les artisans prévus à l'article 55 du présent décret et les micro-entreprises de droit algérien, lorsqu'ils interviennent dans les opérations publiques de restauration de biens culturels, sont dispensés de la présentation d'une caution de bonne exécution du marché.

Art. 101. — La caution de garantie visée à l'article 98 ou les retenues de garantie visées aux articles 99 et 100 ci-dessus sont totalement restituées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché.

Section 5

De l'avenant

Art. 102. — Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 103. — L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou de plusieurs clauses contractuelles du marché.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des opérations nouvelles entrant dans l'objet global du marché.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier, de manière essentielle, l'économie du marché, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

Art. 104. — L'avenant obéit aux conditions économiques de base du marché.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

Art. 105. — L'avenant ne peut-être conclu et soumis à l'organe de contrôle externe des marchés compétent que dans la limite des délais contractuels d'exécution. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

— lorsque l'avenant au sens de l'article 103 ci-dessus est sans incidence financière et porte sur l'introduction et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celles relatives aux délais d'exécution ;

— lorsque des raisons exceptionnelles et imprévisibles indépendantes de la volonté des deux parties entraînent la rupture substantielle de l'équilibre économique du contrat et/ou le déplacement du délai contractuel initial ;

— lorsque, exceptionnellement, l'avenant a pour objet de clôturer définitivement le marché.

Les avenants prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont, en tout état de cause, soumis au contrôle externe *a priori* de la commission des marchés compétente.

Art. 106. — L'avenant, au sens de l'article 103 ci-dessus, n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe *a priori* lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas :

— vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché, pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés du service contractant ;

— dix pour cent (10 %) du montant initial du marché, pour les marchés relevant de la compétence des commissions nationales des marchés.

Dans le cas où un avenant comporte des opérations nouvelles, au sens de l'article 103 ci-dessus, il est soumis à l'organe de contrôle externe, si leur montant dépasse les taux suscités.

Section 6

De la sous-traitance

Art. 107. — La sous-traitance porte sur une partie de l'objet du marché, dans le cadre d'un engagement contractuel liant directement le sous-traitant et le partenaire cocontractant du service contractant.

Art. 108. — Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Art. 109. — Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

— le champ principal d'intervention de la sous-traitance doit être expressément prévu dans le marché et, lorsque cela est possible, dans le cahier des charges ;

— le choix du sous-traitant est obligatoirement et préalablement approuvé par le service contractant, sous réserve des dispositions de l'article 52 du présent décret, et après avoir vérifié que ses qualifications, ses références professionnelles et ses moyens humains et matériels sont conformes aux tâches à sous-traiter ;

— lorsque les prestations à exécuter par le sous-traitant sont prévues par le marché, celui-ci peut être payé directement par le service contractant. Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

— le montant de la part transférable doit être diminué du montant des prestations à sous-traiter localement.

Section 7

Des dispositions contractuelles diverses

Sous-section 1

Du nantissement

Art. 110. — Les marchés du service contractant sont susceptibles de nantissement aux conditions prévues ci-dessous :

1 – le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics ;

2 – le service contractant remet au cocontractant un exemplaire du marché revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement ;

3 – si la remise au partenaire cocontractant de l'exemplaire visé à l'alinéa 2 ci-dessus est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé du marché qui portera la mention indiquée à l'alinéa 2 ci-dessus et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaudra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral ;

4 – les nantissements devront être notifiés par le cessionnaire au comptable désigné dans le marché.

L'obligation de dépossession de gage est réalisée par la remise de l'exemplaire désigné à l'alinéa 2 ci-dessus au comptable chargé du paiement qui, à l'égard des bénéficiaires de nantissement, sera considéré comme le tiers détenteur du gage ;

5 – la mainlevée des significations de nantissement sera donnée par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire spécial, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

6 – les actes de nantissement sont soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la législation en vigueur ;

7 – sauf dispositions contraires dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat ;

Cet encaissement est effectué nonobstant les oppositions et nantissements dont les significations n'ont pas été faites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition que les requérants ne revendiquent pas l'un des privilèges énumérés à l'alinéa 11 ci-dessus ;

8 – au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, ceux-ci devront se constituer en groupement à la tête duquel sera désigné un chef de file ;

9 – le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires d'un nantissement, en cours d'exécution du contrat, peuvent requérir du service contractant, soit un état sommaire des prestations effectuées, soit le décompte des droits constatés au profit du partenaire cocontractant. Ils pourront, en outre, requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces renseignements est désigné dans le marché ;

10 – si le créancier en fait la demande par lettre recommandée en justifiant de sa qualité, le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements énumérés à l'alinéa 9 ci-dessus est tenu de l'aviser en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du cautionnement ;

11 – les droits des bénéficiaires d'un nantissement ne seront primés que par les privilèges suivants :

- privilège des frais de justice ;
- privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité de congés payés en cas de faillite ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu par la loi relative aux relations de travail ;
- privilège des salaires des entrepreneurs effectuant des travaux ou des sous-traitants ou sous-commandiers agréés par le service contractant ;
- privilège du Trésor ;
- privilège des propriétaires des terrains occupés pour cause d'utilité publique ;

12 – les sous-traitants et sous-commandiers peuvent donner en nantissement à concurrence de la valeur des prestations qu'ils exécutent tout ou partie de leurs créances dans les conditions prévues au présent article.

A cet effet, la copie certifiée conforme de l'original du marché et, le cas échéant, de l'avenant doit être remise à chaque sous-commandier ou sous-traitant.

Art. 111. — La caisse de garantie des marchés publics peut intervenir dans le financement des marchés publics pour en faciliter l'exécution, notamment par le paiement des situations et/ou factures, au titre de la mobilisation des créances des entreprises titulaires de marchés publics ainsi que :

- 1 – en préfinancement pour améliorer la trésorerie du titulaire du marché avant que le service contractant ne lui reconnaisse des droits à paiement ;
- 2 – en crédit de mobilisation de droits acquis ;
- 3 – en garantie pour les avances exceptionnelles consenties sur nantissement des différents types de marchés passés par les entités visées à l'article 2 du présent décret.

Sous-section 2

De la résiliation

Art. 112. — En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant.

Les mentions à porter dans la mise en demeure, ainsi que les délais de sa publication sous forme d'annonces légales sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 113. — Outre la résiliation unilatérale visée à l'article 112 ci-dessus, il peut-être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet.

En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

Sous-section 3

Du règlement des litiges

Art. 114. — Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours. Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou la presse, auprès de la commission des marchés compétente, dans la limite des seuils fixés aux articles 136, 146, 147 et 148 ci-dessous. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Dans les cas du concours et de la consultation sélective, le recours est introduit à l'issue de la procédure.

La commission des marchés compétente donne un avis dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant.

En cas de recours, le projet de marché ne peut-être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis, respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification. Dans ce cas, la commission des marchés compétente, dont la composition est fixée par les articles 133, 135 et 137 ci-dessous, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative.

Les recours, pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés des établissements publics, centres de recherche et de développement ou des entreprises publiques économiques, cités à l'article 2 ci-dessus, sont introduits selon le seuil de compétence de la commission des marchés concernée et la vocation géographique de l'établissement, auprès des commissions des marchés de commune, de wilaya, ministérielle ou nationales.

L'avis d'attribution provisoire du marché doit indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours.

L'annulation, par le service contractant, d'une procédure de passation d'un marché ou de son attribution provisoire, est soumise à l'accord préalable du ministre du responsable de l'institution nationale autonome ou du wali concerné.

Le service contractant publie l'annulation ou l'infructuosité de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

Art. 115. — Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit, néanmoins, rechercher, une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du ministre, du responsable de l'institution nationale autonome, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale, selon la nature des dépenses à engager dans le marché.

Cette décision est exécutoire, nonobstant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe *a priori*.

Le partenaire cocontractant peut introduire, avant toute action en justice, un recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, qui donne lieu, dans les trente (30) jours à compter de son introduction, à une décision.

Cette décision s'impose au service contractant, nonobstant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe *a priori*, dans les conditions définies par les dispositions du décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptes publics par les ordonnateurs.

TITRE V

DU CONTROLE DES MARCHES

Section préliminaire

Dispositions générales

Art. 116. — Les marchés conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution.

Art. 117. — Les contrôles auxquels sont soumis les marchés s'exercent sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.

Art. 118. — Sans préjudice des dispositions légales qui leur sont applicables par ailleurs, les différents contrôles prévus par le présent décret s'exercent sur les marchés, quelqu'en soit le type, selon des seuils déterminés.

Art. 119. — Le service contractant doit établir, au début de chaque exercice budgétaire :

* la liste de tous les marchés conclus durant l'exercice précédent ainsi que le nom des entreprises ou groupements d'entreprises attributaires ;

* le programme prévisionnel des projets à lancer durant l'exercice considéré, qui pourrait être modifié, le cas échéant, au cours du même exercice.

Les informations précitées doivent être publiées obligatoirement dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et/ou dans le site internet du service contractant.

Section 1

Des différents types de contrôle

Sous-section 1

Du contrôle interne

Art. 120. — Sans préjudice des dispositions légales applicables au contrôle interne, celui-ci est exercé, au sens du présent décret, conformément aux textes portant organisation et statuts des différents services contractants.

Les modalités pratiques de cet exercice doivent préciser, notamment, le contenu de la mission de chaque organe de contrôle et les mesures nécessaires à la cohérence et à l'efficacité des opérations de contrôle.

Lorsque le service contractant est soumis à une autorité de tutelle, celle-ci arrête un schéma-type portant organisation et mission du contrôle des marchés.

Art. 121. — Dans le cadre du contrôle interne, il est institué une commission permanente d'ouverture des plis auprès de chaque service contractant.

Le responsable du service contractant fixe, par décision, la composition de cette commission dans le cadre des procédures légales et réglementaires en vigueur.

Art. 122. — La commission d'ouverture des plis a pour mission :

- de constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre *ad hoc* ;
- de dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- de dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre ;
- de dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;

— d'inviter, le cas échéant, par écrit, les soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours, sous peine de rejet de leurs offres par la commission d'évaluation des offres, par les documents manquants exigés, à l'exception de la déclaration à souscrire, de la caution de soumission, quand elle est prévue et de l'offre technique proprement dite.

La commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité signé par les membres présents, lorsqu'il est réceptionné une seule offre ou lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée.

Art. 123. — L'ouverture, en séance publique, des plis techniques et financiers, en présence de l'ensemble des soumissionnaires, préalablement informés, intervient, pendant la même séance, à la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues à l'article 50 ci-dessus.

Dans le cas de la procédure de consultation sélective, l'ouverture des plis techniques finaux et des plis financiers se déroule en deux phases.

Dans le cas de la procédure du concours, l'ouverture des plis techniques, des plis des prestations et des plis financiers s'effectue en trois phases. L'ouverture des plis des prestations n'est pas publique.

Les plis financiers du concours ne sont ouverts qu'à l'issue du résultat de l'évaluation des prestations par le jury telle que prévue à l'article 34 du présent décret.

Le service contractant est tenu de mettre en lieu sûr, sous sa responsabilité, les plis financiers, jusqu'à leur ouverture.

Art. 124. — La commission d'ouverture des plis se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 125. — Il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission permanente d'évaluation des offres. Cette commission, dont les membres sont désignés par décision du responsable du service contractant, composée de membres qualifiés choisis en raison de leur compétence, analyse les offres et, le cas échéant, les variantes d'offres en vue de dégager la ou les proposition(s) à soumettre aux instances concernées.

La qualité de membre de la commission d'évaluation des offres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis.

Le service contractant peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence qui sera chargée de l'élaboration du rapport d'analyse des offres, pour les besoins de la commission d'évaluation des offres.

La commission d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.

Les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, pour retenir conformément au cahier des charges, soit l'offre la moins-disante, lorsqu'il s'agit de prestations courantes, soit l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

Dans ce cas, le droit de rejeter une offre de cette nature doit être dûment indiqué dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Si l'offre financière de l'opérateur économique, retenu provisoirement, paraît anormalement basse, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée, après avoir demandé, par écrit, les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

Dans le cas de la procédure de consultation sélective, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement sont, dans une deuxième phase, examinées pour retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dans le cas de la procédure de concours, la commission d'évaluation des offres propose au service contractant la liste des lauréats retenus. Leurs offres financières sont ensuite examinées pour retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les plis financiers des offres techniques éliminées sont restitués à leur titulaire, sans être ouverts.

Les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché. Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Le service contractant doit préciser dans l'avis d'attribution provisoire du marché, son numéro d'identification fiscale (NIF) et celui de l'attributaire provisoire du marché.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Sous-section 2

Du contrôle externe

Art. 126. — Le contrôle externe, au sens du présent décret, et dans le cadre de l'action gouvernementale, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés soumis aux organes externes visés à la section 2 du présent titre, à la législation et à la réglementation en vigueur. Le contrôle externe tend également à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée.

Sous-section 3

Du contrôle de tutelle

Art. 127. — Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité, au sens du présent décret, de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération, objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur.

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son coût global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à sa réception définitive.

Ce rapport est adressé, selon la nature de la dépense engagée, au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concerné ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

Section 2

Des organes de contrôle

Art. 128. — Il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission des marchés chargée du contrôle *a priori* des marchés publics, dans la limite des seuils de compétence fixés aux articles 136, 146, 147 et 148 ci-dessous.

Cette commission est mise en place par son président dès la désignation de ses membres.

Le responsable de l'institution nationale autonome, prévue à l'article 2 ci-dessus, fixe la composition de la commission des marchés placée auprès de l'institution considérée. Les attributions de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement sont celles prévues pour la commission ministérielle des marchés.

Art. 129. — Le contrôle externe *a priori* des marchés conclus par le ministère de la défense nationale relève exclusivement de commission (s) placée (s) auprès du ministère de la défense nationale qui fixe sa (leur) composition et ses (leurs) attributions.

Sous-section 1

De la compétence et de la composition de la commission des marchés

Art. 130. — La commission des marchés apporte son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics, et donne un avis sur tout recours introduit par le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant.

Art. 131. — Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle dont la composition et les compétences sont définies ci-dessous.

Art. 132. — Les projets de cahier des charges des appels d'offres sont soumis à l'examen de la commission des marchés compétente, préalablement au lancement de l'appel d'offres, suivant une estimation administrative du projet, dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus.

Cet examen donne lieu, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à une décision (visa) de la commission des marchés compétente, valable pour une durée de trois (3) mois à compter de sa signature. Passé ce délai, lesdits cahiers des charges sont soumis de nouveau à l'examen de la commission des marchés compétente.

Le service contractant s'assure que la commande, objet du cahier des charges, n'est pas orientée vers un produit ou un opérateur économique déterminé.

Le service contractant est dispensé du visa préalable de la commission des marchés compétente pour les opérations à caractère répétitif et/ou de même nature, lancées sur la base d'un cahier des charges-type déjà approuvé, dans la limite des seuils de compétence prévus par les articles 136, 146, 147 et 148 ci-dessous.

Art. 133. — La commission ministérielle des marchés est compétente pour l'examen, dans la limite des seuils fixés aux articles 146, 147 et 148 ci-dessous, des projets de marchés de l'administration centrale. La commission ministérielle des marchés est composée :

- du ministre concerné ou de son représentant, président ;
- d'un représentant du service contractant ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce.

Art. 134. — La commission des marchés de l'établissement public national, centre de recherche et de développement national, la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif, l'entreprise publique économique, cités à l'article 2 ci-dessus, compétente dans la limite des seuils fixés aux articles 146, 147 et 148 ci-dessous, est composée :

- d'un représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- du directeur général ou du directeur de l'établissement ou de l'entreprise ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;

— d'un représentant du ministre des ressources en eau ;

— d'un représentant du ministre des travaux publics ;

— d'un représentant du ministre du commerce ;

— d'un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux, suscitées, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Art. 135. — La commission des marchés de wilaya est composée :

— du wali ou de son représentant, président ;

— de trois (3) représentants de l'assemblée populaire de wilaya ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;

— du directeur de wilaya de la planification et de l'aménagement du territoire ;

— du directeur de wilaya de l'hydraulique ;

— du directeur de wilaya des travaux publics ;

— du directeur de wilaya du commerce ;

— du directeur de wilaya du logement et des équipements publics ;

— du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation.

Art. 136. — La commission des marchés de wilaya est compétente pour l'examen des projets :

— de marchés de la wilaya et des services déconcentrés de l'Etat, dont le montant est égal ou inférieur aux seuils fixés aux articles 146, 147 et 148 ci-dessous ;

— de marchés de la commune et des établissements publics locaux, dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) pour les marchés de travaux ou de fournitures, et à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) pour les marchés d'études ou de services.

Art. 137 — La commission communale des marchés compétente pour l'examen des projets de marchés de la commune dans la limite des seuils fixés à l'article 136 ci-dessus, est composée :

— du président de l'assemblée populaire communale ou son représentant, président ;

— d'un représentant du service contractant ;

— de deux (2) élus représentants de l'assemblée populaire communale ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;

— d'un représentant du service technique intéressé par la prestation.

Art. 138. — La commission des marchés de l'établissement public local, de la structure déconcentrée de l'établissement public national à caractère administratif, non citée dans la liste prévue à l'article 134 ci-dessus, compétente pour l'examen des projets de marchés dans la limite des seuils fixés à l'article 136 ci-dessus, est composée :

— du représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— du directeur général ou du directeur de l'établissement ;

— d'un représentant élu de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée ;

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;

— d'un représentant du service technique intéressé par la prestation.

Art. 139. — A l'exception de ceux désignés ès qualité, les membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations siègent ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour. Le représentant du service contractant est chargé de fournir à la commission des marchés toutes les informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

Art. 140. — La commission des marchés du service contractant doit adopter le règlement intérieur-type approuvé dans les conditions prévues à l'article 156 ci-dessous.

Art. 141. — L'exercice du contrôle par la commission des marchés du service contractant est sanctionné par l'octroi ou le refus du visa donné dans les vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de cette commission.

Sous-section 2

De la compétence et de la composition des commissions nationales des marchés

Art. 142. — Il est institué les commissions nationales des marchés suivantes :

— la commission nationale des marchés de travaux ;

— la commission nationale des marchés de fournitures ;

— la commission nationale des marchés d'études et de services.

Art. 143. — Les attributions des commissions nationales des marchés sont :

— la participation à l'élaboration de la réglementation des marchés publics ;

— le contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics.

Art. 144. — En matière de contrôle de régularité des procédures de passation des marchés publics, les commissions nationales des marchés :

- examinent les projets de cahiers des charges qui relèvent de leurs compétences ;
- examinent les projets de marchés et d'avenants qui relèvent de leurs compétences ;
- examinent les recours qui relèvent de leurs compétences, introduits par les soumissionnaires qui contestent le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un avis d'appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation ;
- examinent les recours introduits par les cocontractants avant toute action en justice, sur les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ;
- sont saisies des difficultés nées de l'application de ses décisions ;
- veillent à l'application uniforme des règles édictées par le présent décret.

Art. 145. — En matière de réglementation, les commissions nationales des marchés :

- proposent toute mesure de nature à améliorer les conditions de passation des marchés publics ;
- élaborent et proposent un règlement intérieur-type régissant le fonctionnement des commissions des marchés, visé aux articles 140 et 156 du présent décret.

Art. 146. — En matière de contrôle, la commission nationale des marchés de travaux se prononce sur tout projet :

- de marché de travaux dont le montant est supérieur à six cent millions de dinars (600.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 106 du présent décret ;
- de marché contenant la clause prévue à l'article 106 du présent décret et dont l'application est susceptible de porter le montant initial à celui fixé ci-dessus et au-delà ;
- d'avenant qui porte le montant initial du marché au seuil fixé ci-dessus et au-delà.

Art. 147. — En matière de contrôle, la commission nationale des marchés de fournitures se prononce sur tout projet :

- de marché de fournitures dont le montant est supérieur à cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 106 du présent décret ;
- de marché contenant la clause prévue à l'article 106 du présent décret et dont l'application est susceptible de porter le montant initial à ceux fixés ci-dessus et au-delà ;
- d'avenant qui porte le montant initial du marché au seuil fixé ci-dessus et au-delà.

Art. 148. — En matière de contrôle, la commission nationale des marchés d'études et de services se prononce sur tout projet :

- de marché de services dont le montant est supérieur à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 106 du présent décret ;
- de marché d'études dont le montant est supérieur à soixante millions de dinars (60.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite du seuil fixé à l'article 106 du présent décret ;
- de marché contenant la clause prévue à l'article 106 du présent décret et dont l'application est susceptible de porter le montant initial à ceux fixés ci-dessus et au-delà ;
- d'avenant qui porte le montant initial du marché aux seuils fixés ci-dessus et au-delà.

Art. 149. — La commission nationale des marchés de travaux est composée comme suit :

- du ministre des finances ou son représentant, président ;
- du représentant du ministre des finances (division des marchés publics), vice-président ;
- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du représentant du ministre des affaires étrangères ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- du représentant du ministre de la justice ;
- du représentant du ministre des ressources en eau ;
- du représentant du ministre des transports ;
- du représentant du ministre des travaux publics ;
- du représentant du ministre du commerce ;
- du représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- du représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- du représentant du ministre de tutelle du service contractant, lorsque celui-ci n'est pas représenté au sein de la commission.

Dans le cas d'une fusion de départements ministériels, le ministre concerné désigne un seul représentant.

Art. 150. — La commission nationale des marchés de fournitures est composée comme suit :

- du ministre des finances ou son représentant, président ;
- du représentant du ministre des finances (division des marchés publics), vice-président ;

- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du représentant du ministre des affaires étrangères ;
- de deux (2) représentants du ministre des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- du représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- du représentant du ministre de la justice ;
- du représentant du ministre du commerce ;
- du représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- du représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- du représentant du ministre de tutelle du service contractant, lorsque celui-ci n'est pas représenté au sein de la commission.

Dans le cas d'une fusion de départements ministériels, le ministre concerné désigne un seul représentant.

Art. 151. — La commission nationale des marchés d'études et de services est composée comme suit :

- du ministre des finances ou son représentant, président ;
- du représentant du ministre des finances (division des marchés publics), vice-président ;
- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du représentant du ministre des affaires étrangères ;
- de deux (2) représentants du ministre des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- du représentant du ministre des ressources en eau ;
- du représentant du ministre des transports ;
- du représentant du ministre des travaux publics ;
- du représentant du ministre du commerce ;
- du représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- du représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprises et de la promotion de l'investissement ;
- du représentant du ministre de tutelle du service contractant, lorsque celui-ci n'est pas représenté au sein de la commission.

Dans le cas d'une fusion de départements ministériels, le ministre concerné désigne un seul représentant.

Art. 152. — En cas d'absence ou d'empêchement de leurs présidents, les commissions nationales des marchés sont présidées par les vice-présidents mentionnés aux articles 149, 150 et 151 cités-ci-dessus.

Art. 153. — Les membres des commissions nationales des marchés et leurs suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre dont ils dépendent. Ils sont choisis en raison de leur compétence.

A l'exception du président et du vice-président, les membres des commissions nationales des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les commissions nationales des marchés sont renouvelées par un tiers (1/3) tous les trois (3) ans. Le nombre maximum de mandats est fixé à trois.

Art. 154. — Le représentant du service contractant, avec voix consultative, siège ponctuellement aux commissions nationales des marchés. Il est chargé de fournir toutes informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

Art. 155. — L'exercice du contrôle par les commissions nationales des marchés est sanctionné par l'attribution d'un visa émis dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard à compter du dépôt du dossier complet auprès des secrétariats de ces commissions.

Art. 156. — Les commissions nationales des marchés adoptent le règlement intérieur-type approuvé par décret exécutif.

Sous-section 3

Dispositions communes

Art. 157. — Les commissions nationales des marchés et la commission des marchés du service contractant, ci-dessous dénommées "la commission", se réunissent à l'initiative de leur président.

Art. 158. — La commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne experte susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 159. — La commission ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Quand ce *quorum* n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont toujours prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 160. — Les membres de la commission sont tenus de participer personnellement aux réunions de celle-ci. Ils ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Art. 161. — Des indemnités sont attribuées aux membres des commissions des marchés, aux membres du jury de concours, aux rapporteurs et aux responsables chargés des secrétariats des commissions des marchés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret exécutif.

Art. 162. — Un membre de la commission est désigné par le président, en vue de la présentation à la commission d'un rapport d'analyse du dossier. A cet effet, l'ensemble du dossier lui est transmis au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion prévue pour l'examen du dossier.

En ce qui concerne les projets de marchés examinés par les commissions nationales des marchés, le rapport d'analyse du dossier est présenté par un fonctionnaire qualifié du ministère chargé des finances ou, en tant que de besoin, par un expert. Le fonctionnaire ou l'expert est désigné spécifiquement pour chaque dossier par les présidents des commissions nationales des marchés.

Art. 163. — Toute personne siégeant à la commission, à quelque titre que se soit, est tenue au secret professionnel.

Art. 164. — La commission est un centre de décision en matière de contrôle des marchés relevant de sa compétence. A ce titre, elle délivre un visa dans le cadre de la mise en vigueur du marché.

Art. 165. — Le visa de la commission peut-être accordé ou refusé. En cas de refus, celui-ci doit être motivé ; en tout état de cause, tout manquement constaté par la commission à la législation et/ou à la réglementation en vigueur constitue un motif de refus de visa.

Le visa peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives. Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du marché. Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme du marché. Le projet de marché est soumis par le service contractant qui aura apuré, au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe *a priori* compétent, aux organes financiers, en vue de l'engagement de la dépense, avant son approbation par l'autorité compétente et sa mise en exécution.

Par ailleurs, le projet de marché peut faire l'objet d'un report pour complément d'information ; dans ce cas les délais sont suspendus et ne recommencent à courir qu'à compter du jour où le complément d'information demandé est fourni.

Dans tous les cas et, au plus tard, dans les huit (8) jours après la tenue de la séance, les décisions visées au présent article doivent être notifiées au service contractant concerné ainsi qu'à son autorité de tutelle.

La mise en vigueur du marché ou de l'avenant visé par la commission compétente doit intervenir au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la date de délivrance du visa. Passé ce délai, ledit marché ou avenant est soumis de nouveau à l'examen de la commission compétente.

Art. 166. — Le visa doit obligatoirement être sollicité par le service contractant. Le visa global délivré par les commissions des marchés publics s'impose au service contractant, au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Lorsque le service contractant renonce à la passation d'un marché ayant fait l'objet d'un visa, il doit en informer obligatoirement la commission compétente.

Une copie de la décision de visa du marché ou de l'avenant est déposée obligatoirement, contre accusé de réception, par le service contractant, dans les quinze (15) jours qui suivent sa délivrance, auprès des services territorialement compétents de l'administration fiscale et de la sécurité sociale.

Art. 167. — Une fiche analytique et un rapport de présentation de chaque projet de marché comportant les éléments essentiels à l'exercice de leur mission, sont communiqués aux membres de la commission. La fiche analytique accompagnée du rapport de présentation, établie par le service contractant, conformément à un modèle fixé par le règlement intérieur, est transmise dans un délai minimal de huit (8) jours avant la tenue de la réunion de la commission.

Art. 168. — Si le visa n'est pas émis dans les délais limites, le service contractant saisit le président qui réunit la commission des marchés compétente dans les huit (8) jours qui suivent cette saisine. Celle-ci doit statuer, séance tenante, à la majorité simple des membres présents.

Art. 169. — Le secrétariat permanent de la commission, placé sous l'autorité du président de la commission, assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par sa fonction et notamment celles énumérées ci-après :

— la vérification que le dossier présenté est complet par référence aux dispositions du présent décret et précisées par le règlement intérieur ;

— l'enregistrement des dossiers des projets de marchés et d'avenants ainsi que tout document complémentaire pour lequel il délivre un accusé de réception ;

— l'établissement de l'ordre du jour ;

— la convocation des membres de la commission, des représentants du service contractant et des consultants éventuels ;

— la transmission des dossiers aux rapporteurs ;

— la transmission de la fiche analytique du marché et du rapport de présentation aux membres de la commission ;

— la rédaction des visas, notes et procès-verbaux de séances ;

— l'élaboration des rapports trimestriels d'activités ;

— l'accès, pour les membres de la commission, aux informations et documents qu'il détient ;

— le suivi, en relation avec le rapporteur, de l'apurement des réserves visées à l'article 165 du présent décret.

Art. 170. — En cas de refus de visa par la commission des marchés du service contractant :

— le ministre ou le responsable de l'institution nationale autonome concerné, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé des finances ;

— le wali, dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il informe les ministres de l'intérieur et des collectivités locales et des finances ;

— le président de l'assemblée populaire communale, dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée dont il informe le wali compétent.

Dans tous les cas, une copie de la décision de passer outre est transmise au ministre chargé des finances, à la commission des marchés concernée et à la Cour des comptes.

Art. 171. — En cas de refus de visa par les commissions nationales des marchés, le ministre ou le responsable de l'institution nationale autonome concerné, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée.

Une copie de la décision de passer outre est communiquée au ministre chargé des finances, à la commission nationale des marchés concernée et à la Cour des comptes.

Art. 172. — La décision de passer outre ne peut intervenir en cas de refus de visa motivé par la non conformité à des dispositions législatives. La décision de passer outre peut intervenir en cas de refus de visa motivé par la non conformité à des dispositions réglementaires.

En tout état de cause, une décision de passer outre ne peut intervenir après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification du refus de visa.

TITRE VI

DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECHANGE DES INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Section 1

De la communication par voie électronique

Art.173. — Il est institué, auprès du ministre chargé des finances, un portail électronique des marchés publics.

Le contenu et les modalités de gestion du portail sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2

De l'échange des informations par voie électronique

Art. 174. — Les services contractants peuvent mettre les documents de l'appel à la concurrence à disposition des soumissionnaires ou candidats aux marchés publics par voie électronique.

Les soumissionnaires ou candidats aux marchés publics peuvent répondre aux appels à la concurrence par voie électronique.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VII

DE L'OBSERVATOIRE ET DU RECENSEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1

De l'observatoire économique de la commande publique

Art. 175. — Il est créé auprès du ministre chargé des finances un Observatoire économique de la commande publique.

Il est chargé d'effectuer annuellement un recensement économique de la commande publique, d'analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et de faire des recommandations au Gouvernement.

Les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire sont fixées par décret exécutif.

Section 2

Du recensement économique de la commande publique

Art. 176. — Le service contractant établit des fiches statistiques qu'il transmet à l'Observatoire de la commande publique.

Le modèle de la fiche précitée ainsi que les modalités de ce recensement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 177. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 178. — Les commissions des marchés continuent à fonctionner conformément au dispositif en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, en attendant la publication du règlement intérieur-type qui sera approuvé par décret exécutif, au plus tard le 31 décembre 2010.

Art. 179. — Les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics sont abrogées.

Art. 180 — Les marchés publics pour lesquels un avis d'appel d'offres a été transmis pour publication ou une consultation a été lancée, avant la promulgation du présent décret, demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, susvisé.

Les marchés publics notifiés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, susvisé.

Art. 181. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-233 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 10-46 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 31-13 « Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 33-11 « Services déconcentrés de l'hydraulique — Prestations à caractère familial ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres de culte ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres de culte ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Ils sont dénommés ci-après «l'institut».

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — L'institut est créé par décret exécutif qui précisera son implantation.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation spécialisée, l'institut a pour missions :

— d'assurer la formation des imams, des professeurs de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée ;

— le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de formation et de proposer les mesures visant leur amélioration ;

— la contribution à l'élaboration d'études liées à son domaine d'activités.

A ce titre, l'institut est chargé notamment :

1- En matière de formation :

—□de dispenser une formation spécialisée en vue d'accéder à certains grades, ou à la promotion à un grade supérieur ;

—□d'approfondir et d'actualiser les connaissances des imams moudarrès, des professeurs de l'enseignement coranique et des agents de la mosquée et parfaire leurs compétences professionnelles par le perfectionnement ;

—□d'organiser des sessions de perfectionnement au profit des candidats participant aux concours nationaux et internationaux de récitation du Saint Coran.

2- En matière de programmes de formation :

—□ de proposer des programmes de formation spécialisée, de perfectionnement et de recyclage ;

—□d'élaborer les méthodes et les orientations pédagogiques ainsi que les supports et moyens permettant l'application des programmes de formation.

3- En matière de suivi et d'évaluation :

—□d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation ;

—□d'évaluer régulièrement la mise en œuvre des programmes de formation et de faire des propositions visant leur amélioration ;

—□d'organiser et de suivre le déroulement des examens et concours conformément à la réglementation en vigueur.

4- En matière d'études et de documentation :

—□d'initier les travaux d'études et de recherche pédagogique en matière de formation en cours d'emploi ;

—□de constituer et de mettre à jour un fonds documentaire et une base de données en rapport avec son domaine d'activités ;

—□d'organiser et/ou de participer aux journées d'études, séminaires, conférences et colloques nationaux traitant de questions entrant dans le domaine de ses compétences ;

—□d'entretenir et de promouvoir des relations de coopération et d'échange avec des institutions et organismes nationaux ayant la même vocation.

CHAPITRE II

ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'institut est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil pédagogique.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 6. — Le conseil d'orientation, présidé par le représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya d'implantation, comprend les membres suivants :

—□un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

—□un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

—□un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

—□un (1) représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

—□un (1) représentant du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille ;

—□un (1) représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

—□un (1) représentant du wali de la wilaya d'implantation de l'institut ;

—□deux (2) représentants élus des enseignants permanents de l'institut ;

—□deux (2) représentants élus des fonctionnaires de l'institut ;

—□un (1) représentant élu parmi les stagiaires de la formation spécialisée.

Le directeur et l'agent comptable de l'institut assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le directeur assure le secrétariat du conseil.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, sur proposition des autorités de tutelle dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 8. — Le conseil d'orientation se réunit au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou du directeur de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'institut.

Art. 9. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

- le projet de règlement intérieur de l'institut ;
- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'institut ;
- le programme d'activités de l'institut et les modalités de leur exécution ;
- le projet de budget, le compte administratif et le bilan d'activités de l'institut ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements de l'institut ;

—□le plan de gestion des ressources humaines de l'institut ;

—□les projets de contrats, les marchés, les accords et conventions ;

—□les dons et legs, après approbation de l'autorité de tutelle ;

—□toute autre question en rapport avec les missions de l'institut.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Elle sont inscrites dans un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Les délibérations du conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Du directeur

Art. 13. — Le directeur de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur est chargé d'assurer la gestion de l'institut et de prendre toutes mesures concourant au bon fonctionnement des structures relevant de son autorité.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'institut ;
- élabore et met en œuvre le programme d'activités de l'institut ;
- élabore le projet de budget de l'institut ;
- passe tous contrats, marchés, accords, conventions et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;
- prépare les réunions du conseil pédagogique ;
- prépare le projet de règlement intérieur de l'institut et veille à sa mise en œuvre après son adoption par le conseil d'orientation ;
- établit le rapport annuel d'activités qu'il présente au conseil d'orientation et adresse une copie au ministre de tutelle.

Art. 15. — Le directeur de l'institut est assisté dans ses missions par trois (3) sous-directeurs :

- un sous-directeur chargé de la formation spécialisée et des stages ;
- un sous-directeur chargé de la formation continue et des recherches ;
- un sous-directeur chargé de l'administration et des moyens.

Art. 16. — Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs sur proposition du directeur de l'institut.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 18. — La classification de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Du conseil pédagogique

Art. 19. — Le conseil pédagogique, présidé par le directeur de l'institut, est composé des membres suivants :

- □le sous-directeur chargé de la formation spécialisée et des stages ;
- □le sous-directeur chargé de la formation continue et des recherches ;
- □le sous-directeur chargé de l'administration et des moyens ;
- □un (1) représentant élu des enseignants pour chaque discipline ;
- □un (1) représentant élu parmi les stagiaires de chaque spécialité.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 20. — Le conseil pédagogique est chargé d'émettre des avis et des recommandations, notamment sur :

- □l'organisation pédagogique de l'institut ainsi que l'organisation générale des formations ;
- □les programmes de formation ;
- □les méthodes d'analyse des besoins en formation spécialisée ;
- □les méthodes et procédés d'évaluation des programmes de formation ;
- □les programmes d'études et de recherches ;
- □l'organisation des examens et concours ;
- □l'organisation de manifestations, rencontres, séminaires et journées d'études organisés par l'institut.

Art. 21. — Le conseil pédagogique se réunit obligatoirement en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil pédagogique établit l'ordre du jour des réunions.

Art. 22. — Les délibérations du conseil pédagogique font l'objet de procès-verbaux signés par le président du conseil. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le directeur de l'institut.

Section 4

Du personnel d'enseignement, des études et de la documentation

Art. 23. — Pour la prise en charge des activités d'enseignement, d'études et de documentation, l'école peut faire appel aux enseignants universitaires et aux compétences qualifiées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Art. 24. — L'accès à l'institut s'effectue sur la base d'un concours sur épreuves conformément aux dispositions des articles 38 (alinéa 1er), 58 (alinéa 1er), 64 et 65 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé.

Les études sont sanctionnées par une attestation de réussite délivrée par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 25. — Le stagiaire est tenu durant la formation de se conformer aux obligations applicables aux fonctionnaires, notamment, en matière de discipline, d'obligation de réserve et de secret professionnel.

Art. 26. — Le règlement intérieur de l'institut est fixé par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 27. — Le stagiaire ayant suivi un cycle de formation spécialisée est tenu de servir l'administration des affaires religieuses et des wakfs pendant dix (10) années.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 28. — Le budget de l'institut comporte :

En recettes :

- □les subventions de l'Etat ;
- □les dons et legs après approbation de l'autorité de tutelle ;
- □les recettes liées à l'activité de l'institut.

En dépenses :

- □les dépenses de fonctionnement ;
- □les dépenses d'équipement ;
- □toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 29. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Les instituts islamiques de formation des cadres de culte créés dans le cadre du décret n°81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, susvisé, sont transformés en instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant le statut des instituts islamiques de formations des cadres de culte, et les dispositions du décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, modifié et complété, portant régime des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres de culte.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196 ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, modifiée et complétée, portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 110 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL) ;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050 intitulé "fonds national du logement" ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ;

Vu le décret exécutif n° 10-87 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural par les bénéficiaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de fixer les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'acquisition d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— logement collectif :

* **logement promotionnel aidé** : tout logement neuf réalisé par un promoteur immobilier et destiné à des postulants éligibles à l'aide frontale octroyée dans le cadre des dispositions du présent décret.

Le logement promotionnel aidé doit être réalisé par un promoteur immobilier conformément à des spécifications techniques et des conditions financières définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'habitat et des finances ;

* **logement destiné à la location-vente** : tout logement réalisé, dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sur la base de financements bancaires ;

— **logement rural** : tout logement réalisé par des personnes éligibles à l'aide de l'Etat au titre de l'habitat rural.

Le logement rural doit être réalisé dans un espace rural dans le cadre de l'auto-construction ;

— **revenu** : le revenu mensuel du postulant augmenté, le cas échéant, par celui de son conjoint.

Art. 3. — Les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat, par référence aux revenus des postulants, sont fixés comme suit :

— **pour l'acquisition d'un logement collectif :**

— 700.000 DA lorsque le revenu est supérieur à une (1) fois le salaire national minimum garanti et inférieur ou égal à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti ;

— 400.000 DA lorsque le revenu est supérieur à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti et inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti ;

— **pour la construction d'un logement rural :**

— 700.000 DA lorsque le revenu est inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti.

Art. 4. — Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide frontale de l'Etat la personne qui :

— possède en toute propriété un bien immobilier à usage d'habitation ;

— est propriétaire d'un lot de terrain à bâtir sauf si celui-ci est destiné à recevoir la construction objet de l'aide frontale de l'Etat dans le cadre de l'habitat rural ;

— a bénéficié d'un logement public locatif, d'un logement acquis dans le cadre de la location-vente, d'un logement social participatif ou d'une aide publique dans le cadre de l'achat, de la construction ou de l'aménagement d'un logement.

Dans le cas où le postulant est locataire d'un logement public locatif, il ne peut prétendre au bénéfice de l'aide frontale qu'à la condition de restituer son logement, à l'organisme bailleur, libre de toute occupation.

Ces exigences concernent également le conjoint du postulant.

Art. 5. — Les modalités d'accès à l'aide frontale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide frontale octroyée par l'Etat dans le cadre des dispositions du présent décret peut bénéficier également de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements de crédit conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-87 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 susvisé, dans les conditions ci-après :

— lorsqu'il remplit les conditions et la limite d'âge en vigueur auprès des banques et des établissements de crédit ;

— lorsque son revenu est compris dans les limites fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.

Par arrêté du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 03-189 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'Imprimerie officielle, sont nommés membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle, pour une durée de trois (3) ans, MM. :

— Slimani Karim, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Allouache Salah, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Bafdal Mokaddem, représentant du ministre des affaires étrangères ;

— Maroc Nasreddine, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Didane Mouloud, représentant du ministre des finances ;

— Hadj-Naceur Rachid, représentant du ministre de la culture ;

— Bourbia Ahmed, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Beb Ali et Saâdi Nabil, représentants élus des personnels de l'imprimerie officielle.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 portant organisation interne du musée régional de Béchar.

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 10-33 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 portant création du musée régional de Béchar ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du musée régional de Béchar.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée régional de Béchar comprend :

- le département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche ;
- le département de l'animation et de la documentation ;
- le service de l'administration, des finances et des moyens généraux.

Art. 3. — Le département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche a, notamment, pour missions :

- de conserver, d'étudier et d'enrichir les collections muséales ;
- de restaurer et de mettre en valeur les collections muséales ;
- d'établir les fiches d'inventaire techniques et scientifiques des collections muséales ;
- d'acquérir des biens culturels matériels ;
- de diriger les recherches scientifiques liées aux collections muséales et de publier leurs résultats ;
- d'organiser et de participer à des organisations scientifiques nationales et internationales ;
- d'assurer la gestion des laboratoires, des réserves et des ateliers.

Ce département comprend trois (3) services :

- 1 — le service de la conservation des collections muséales ;
- 2 — le service de la restauration des collections muséales ;
- 3 — le service des laboratoires, des réserves et des ateliers.

Art. 4. — Le département de l'animation et de la documentation a, notamment, pour missions :

- d'échanger les collections muséales entre le musée et les musées régionaux, nationaux et étrangers dans le cadre des expositions muséales ;

- de renforcer les relations avec la presse et de constituer des dossiers de presse sur toutes les activités du musée ;

- de diffuser l'information liée à son objet ;

- de réaliser les programmes d'animation notamment celles relatives aux conférences et expositions ;

- de réaliser des revues et des brochures et autres supports relatifs aux activités du musée ;

- de rechercher d'autres sources pour enrichir les collections du musée ;

- de constituer un fonds documentaire.

Ce département comprend deux (2) services :

- 1 — le service de l'animation ;

- 2 — le service de la bibliothèque, de la documentation, de la médiathèque et des archives.

Art. 5. — Le service de l'administration, des finances et des moyens généraux a, notamment, pour missions :

- d'assurer la gestion administrative et financière du personnel ;

- d'élaborer les plans de gestion des ressources humaines ;

- d'élaborer les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel du musée ;

- d'élaborer le projet du budget de fonctionnement et d'équipement du musée ;

- de tenir la comptabilité du musée ;

- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du musée ;

- d'assurer la gestion et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du musée ;

- de veiller à la surveillance du musée et des collections muséales.

Ce service comprend trois (3) sections :

- 1 — la section du personnel et de la formation ;

- 2 — la section des finances et de la comptabilité ;

- 3 — la section des moyens généraux et de la sécurité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010.

Pour le ministre des finances La ministre de la culture

Le secrétaire général

Khalida TOUMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI